

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**  
**LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'EXAMEN DES INSTALLATIONS**  
**DESTINÉES AUX ÉLÈVES**  
(Révisé en juin 2009)

**OBJET**

La *Ligne directrice relative à l'examen des installations destinées aux élèves* (anciennement les « lignes directrices sur la fermeture des écoles ») a pour but de guider les examens des installations publiques entrepris par les conseils scolaires pour déterminer l'avenir d'une école ou d'un groupe d'écoles.

Elle vise également à faire en sorte que les conseils scolaires prennent des décisions sur l'avenir d'une école avec la pleine participation de la communauté locale, laquelle doit être bien renseignée et être basée sur un vaste éventail de critères touchant la qualité de l'expérience d'apprentissage des élèves.

En raison du rôle important que jouent les écoles dans le renforcement des communautés rurales et urbaines et de l'importance de saines communautés dans la réussite scolaire des élèves, les décisions devraient prendre en compte non seulement la valeur de l'école pour la communauté, mais aussi les initiatives gouvernementales visant à consolider les communautés.

En Ontario, les conseils scolaires doivent fournir à leurs élèves des écoles et des installations qu'ils doivent exploiter et entretenir le plus efficacement et le plus rentablement possible pour favoriser la réussite scolaire.

Selon la disposition 26 du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'Éducation*, le ministre de l'Éducation est habilité à donner des lignes directrices relatives aux politiques des conseils scolaires en matière de fermeture des écoles. La *Ligne directrice* entre en vigueur dès sa publication.

**POLITIQUES EN MATIÈRE D'EXAMEN DES INSTALLATIONS PAR LES CONSEILS SCOLAIRES**

Les conseils scolaires ont la responsabilité de définir et de suivre leurs propres politiques d'examen des installations. Au minimum, ces politiques doivent refléter les exigences de la *Ligne directrice relative à l'examen des installations destinées aux élèves* énoncée ci-dessous.

Un exemplaire des politiques d'examen des installations d'un conseil scolaire, la *Ligne directrice relative à l'examen des installations destinées aux élèves* ainsi que le document *Examen administratif du processus d'examen des installations*, produits par le gouvernement, doivent être disponibles au bureau du conseil et affichés sur son site Web.

Les conseils scolaires doivent entreprendre une planification à long terme des effectifs et des immobilisations qui fournira un contexte aux processus d'examen des installations et aux décisions. La planification devrait prendre en considération les possibilités de partenariat avec d'autres conseils scolaires et organismes publics appropriés soutenables sur le plan financier, qui sont sûrs pour les élèves et qui défendent les valeurs fondamentales ainsi que les objectifs du conseil scolaire.

La *Ligne directrice* tient compte du fait que, dans la mesure du possible, les examens des installations devraient se concentrer sur un secteur de fréquentation d'un conseil scolaire plutôt que sur une seule école. Ces écoles sont examinées ensemble parce qu'elles sont assez proches les unes des autres dans un même secteur de fréquentation et que cette proximité facilite l'élaboration de solutions viables et pratiques concernant les installations destinées aux élèves.

## **MANDAT D'EXAMEN DES INSTALLATIONS**

L'examen d'une ou de plusieurs écoles doit être dirigé par un comité d'examen des installations (CEI) formé par le conseil. Le CEI joue un rôle consultatif et formulera des recommandations qui viendront documenter la décision finale des conseillères et conseillers scolaires.

Chaque CEI doit être constitué de membres provenant de la communauté. Il est recommandé que le comité regroupe des parents, des représentantes et représentants du milieu de l'éducation, des agents et agentes des conseils et des membres de la communauté. Les conseillers et conseillères scolaires n'ont pas à faire partie du CEI.

Les conseils scolaires rédigeront un cadre de référence à l'intention du CEI, qui décrira le mandat du comité. Le mandat fera référence aux objectifs du conseil en matière d'éducation et d'installations motivant la création du CEI et reflétera la stratégie élaborée par le conseil pour favoriser la réussite scolaire. Le mandat fournira des « critères de référence » qui guideront les modalités de l'examen mené par le CEI. Les « critères de référence » comprendront notamment les critères pédagogiques et ceux liés aux installations, qui régiront l'examen des écoles concernées, et des solutions d'accueil, par exemple, la configuration des niveaux, l'utilisation des écoles et les programmes offerts

Le mandat détaillera également la composition d'un CEI et définira le rôle des membres votants et non votants, dont celui des membres de l'administration du conseil et des écoles. Enfin, le mandat décrira les procédures à suivre par le CEI, notamment en ce qui concerne les réunions, les documents, le soutien et l'analyse, qui sont du ressort de l'administration du conseil scolaire; et les documents devant être produits par le CEI.

Les conseils scolaires informeront le CEI dès le début du processus des possibilités de partenariat, tel que défini dans le processus de planification à long terme des conseils, ou de l'absence de ces possibilités.

## **PROFIL INFORMATIF D'ÉCOLE**

Il est exigé des conseils scolaires de concevoir un « profil informatif d'école » visant à aider le CEI et la communauté à comprendre dans quelle mesure les écoles atteignent les objectifs et les « critères de référence » définis dans le mandat. Le « profil informatif d'école » comprend des renseignements sur chacun des thèmes suivants :

- Valeur pour les élèves
- Valeur pour le conseil scolaire
- Valeur pour la communauté
- Valeur pour l'économie locale

La valeur de l'école pour les élèves a plus d'importance que les autres considérations au sujet de l'école. L'administration du conseil scolaire devra remplir un « profil informatif d'école » pour chacune des écoles faisant l'objet d'un examen. Si plusieurs écoles du même secteur de fréquentation font l'objet d'un examen commun, le même profil devra être utilisé pour chaque école. Le « profil informatif d'école » rempli devra être soumis au CEI pour examen, consultation, modifications en fonction de nouveaux ou de meilleurs renseignements et finalisation.

Voici des exemples de facteurs qui peuvent être pris en considération dans le cadre des quatre thèmes qui figurent ci-dessous. Les conseils scolaires et les CEI peuvent ajouter d'autres facteurs liés aux circonstances et aux priorités locales, qui peuvent aider à mieux comprendre les écoles.

### **Valeur pour les élèves**

- environnement d'apprentissage à l'école;
- résultats pour les élèves à l'école;
- cours et programmes offerts;
- activités parascolaires et ampleur de la participation des élèves;
- capacité des locaux de l'école à appuyer l'apprentissage;
- capacité des terrains de l'école à favoriser l'activité physique et des activités parascolaires saines;
- accessibilité de l'école pour les élèves ayant un handicap;
- sécurité de l'école;
- distance entre l'école et le lieu de résidence des élèves ou longueur du trajet en autobus jusqu'à l'école.

### **Valeur pour le conseil scolaire**

- résultats pour les élèves à l'école;
- cours et programmes offerts;
- disponibilité de locaux pour l'enseignement spécialisé;
- état et emplacement de l'école;
- valeur de l'école si elle est la seule dans la communauté;

- facteurs financiers et opérationnels (p. ex., effectif scolaire par rapport aux locaux disponibles, coûts de fonctionnement de l'école, coûts du transport, disponibilité de locaux en surplus dans des écoles adjacentes, coûts des rénovations de l'établissement afin qu'il cadre avec les objectifs d'apprentissage des élèves).

### **Valeur pour la communauté**

- installation utilisée par la communauté;
- programmes offerts à l'école qui servent à la fois les élèves et des membres de la communauté (p. ex. cours d'ALF pour adultes);
- terrains de l'école utilisables à titre d'espaces verts ou de loisir;
- l'école en tant que partenaire d'initiatives gouvernementales menées dans la communauté;
- valeur de l'école si elle est la seule dans la communauté.

### **Valeur pour l'économie locale**

- l'école en tant qu'employeur local;
- possibilité d'éducation coopérative;
- possibilité de formation ou de partenariats avec des entreprises;
- attire et retient des familles dans la communauté;
- valeur de l'école si elle est la seule dans la communauté.

## **PROCESSUS D'EXAMEN DES INSTALLATIONS**

Comme indiqué ci-dessus, l'examen public de chaque école ou groupe d'écoles doit être dirigé par un comité local d'examen des installations formé par le conseil.

Les conseils scolaires doivent proposer au CEI au moins une autre solution d'accueil, qui devra répondre aux objectifs et « critères de référence » décrits dans le mandat. Les solutions devront indiquer où les élèves seront logés; les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux installations existantes; les programmes qui seront offerts aux élèves; ainsi que les moyens de transport. Si la solution nécessite d'autres dépenses en immobilisations, l'administration du conseil fera part de la disponibilité de fonds ou, dans le cas où aucuns fonds n'étaient rendus disponibles, proposera néanmoins une façon d'accueillir les élèves.

Le Ministère recommande que les installations scolaires ne fassent pas l'objet d'un examen plus d'une fois au cours d'une période de cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles.

### ***Profil informatif d'école***

Les membres du CEI examineront les profils d'écoles préparés par l'administration du conseil pour les écoles faisant l'objet d'un examen, organiseront des séances de consultation et modifieront les profils si cela s'avère nécessaire. Cet examen a pour but de permettre aux membres du CEI

et de la communauté de se familiariser avec les écoles, sous le prisme des objectifs et des « critères de référence » définis dans le mandat. La version finale des profils d'école ainsi que le mandat serviront de base pour l'examen et l'analyse des solutions d'accueil.

### ***Information publique et accès à cette information***

Les conseils scolaires et les CEI doivent veiller à ce que tous les renseignements pertinents dans le cadre de l'examen des installations, tel que défini par le CEI, soient rendus publics en les affichant bien en vue sur le site Web du conseil ou en en mettant une version papier à disposition sur demande. Les renseignements de nature technique doivent être exposés en langage simple.

### ***Solutions d'accueil***

Le CEI peut également convenir d'autres solutions d'accueil, qui permettraient d'atteindre les objectifs et de répondre aux « critères de référence » décrits dans le mandat. L'administration du conseil fournira l'information nécessaire pour permettre au CEI d'étudier les solutions. Cette analyse aidera le CEI à finaliser le rapport sur les installations qu'il adressera au conseil.

Les CEI peuvent recommander des solutions d'accueil qui nécessiteraient de nouvelles dépenses en immobilisation. Dans une telle situation, l'administration du conseil fera part de la disponibilité de fonds ou, dans le cas où aucuns fonds n'étaient rendus disponibles, proposera néanmoins une façon d'accueillir les élèves.

Pendant que le CEI évalue les solutions d'accueil, les besoins de tous les élèves dans les écoles du CEI doivent être pris en compte de manière objective et juste en fonction du profil de l'école ainsi que des objectifs et des « critères de référence » définis dans le mandat.

### ***Consultation communautaire et réunions publiques***

Lorsqu'un examen des installations est entrepris, le CEI devrait veiller à ce qu'une vaste gamme de groupes scolaires et communautaires soit invitée à participer à la consultation, y compris, par exemple, les conseils d'école, les parents et tuteurs, les élèves, le personnel enseignant, la communauté locale et toutes les autres parties concernées.

Tel que mentionné précédemment, le CEI organisera des consultations portant sur le « profil informatif d'école » préparé et adapté par l'administration du conseil, et y apportera les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite des consultations. Le CEI devra également solliciter les commentaires et suggestions de la communauté quant aux solutions d'accueil et au rapport sur les installations qu'il présentera au conseil. L'examen se fera sur la base des profils d'école et du mandat du CEI.

Les réunions publiques devraient être annoncées longtemps à l'avance par divers moyens et se dérouler, si possible, dans l'école ou les écoles concernée(s), ou alors dans un établissement situé à proximité s'il est impossible d'offrir l'accès aux écoles. Ces réunions devraient être structurées de manière à encourager un échange de points de vue ouvert et éclairé. Tous les renseignements pertinents conçus pour alimenter le dialogue lors de la consultation devraient aussi être publiés à l'avance.

Les CEI doivent organiser au moins quatre réunions publiques aux fins de consultation, portant sur le « profil informatif d'école », les solutions d'accueil et le rapport sur les installations du CEI.

Les procès-verbaux des réunions doivent refléter les opinions exprimées et être rendus publics. Les CEI et l'administration du conseil doivent, dans le cadre de réunions ou d'annexes jointes aux procès-verbaux affichés sur le site Web du conseil, répondre aux questions qu'ils considèrent importantes pour le CEI et son analyse.

### ***Rapport du CEI au conseil en matière d'installations***

Le CEI rédigera un rapport sur les installations dans lequel il formulera des recommandations sur les installations qui permettraient d'atteindre les objectifs et de remplir les « critères de référence » décrits dans le mandat. Il présentera son rapport sur les installations à la directrice ou au directeur de l'éducation du conseil scolaire, qui le rendra public sur son site. Le CEI présentera son rapport aux conseillères et conseillers scolaires. L'administration du conseil procédera à son examen du rapport sur les installations avant de présenter son analyse et ses recommandations aux conseillères et conseillers scolaires. Il incombera aux conseillères et conseillers scolaires de prendre la décision finale en ce qui concerne l'avenir des écoles. Si les conseillères et conseillers scolaires prennent la décision de fermer des écoles, il doit prévoir un calendrier clair des étapes qui mèneront à leur fermeture.

## **CALENDRIER DU PROCESSUS D'EXAMEN DES INSTALLATIONS**

La première des quatre réunions publiques (au minimum) doit avoir lieu au moins 30 jours civils après que le conseil scolaire a annoncé son intention d'effectuer un examen des installations d'une école ou d'un groupe d'écoles.

La période de consultation publique, qui commence à la date de la première réunion publique, doit être d'au moins 90 jours civils.

Lorsque le CEI a terminé la rédaction de son rapport sur les installations, il doit le rendre public et le remettre à l'administration du conseil scolaire. Après sa présentation, le préavis précédent la réunion durant laquelle les conseillères et conseillers scolaires voteront sur ces recommandations doit être d'au moins 60 jours civils.

Les vacances d'été, de Noël et de mars, y compris les fins de semaine adjacentes, ne peuvent pas faire partie des périodes de 30, 60 et 90 jours civils. Pour les écoles ayant un calendrier pérenne, tout congé de neuf jours civils ou plus, fins de semaine comprises, ne peut pas être compté dans les périodes de 30, 60 ou 90 jours civils.

## **APPLICATION DE LA LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'EXAMEN DES INSTALLATIONS**

Cette *Ligne directrice* s'applique aux écoles offrant des programmes réguliers de jour de niveau élémentaire et secondaire. Vous trouvez ci-dessous les circonstances dans lesquelles les conseils scolaires ne sont pas obligés d'entreprendre un examen des installations aux termes de cette *Ligne directrice relative à l'examen des installations destinées aux élèves*. Dans de telles circonstances, on s'attend à ce que le conseil consulte les communautés locales au sujet des solutions d'accueil des élèves avant de prendre la moindre décision.

- lorsque le conseil doit reconstruire une école de remplacement sur le site actuel, ou alors la reconstruire ou en faire l'acquisition dans la circonscription desservie par l'école, selon les politiques en vigueur du conseil;
- à la fin d'un bail;
- lorsqu'un conseil envisage de relocaliser un programme, ou encore une ou des années d'études dans n'importe quelle année d'étude ou dans un certain nombre d'années d'étude, et lorsque l'effectif concerné représente moins de 50 p. 100 de l'effectif de l'école; le calcul doit être basé sur l'effectif au moment de la relocalisation ou de la première phase d'une relocalisation sur un certain nombre d'années d'étude;
- lorsqu'un conseil répare ou rénove une école et que l'école locale doit être temporairement relocalisée pour assurer la sécurité des élèves pendant les rénovations;
- lorsqu'une installation sert d'école temporaire à une communauté dont l'école permanente compte trop d'élèves ou est en cours de construction ou de réfection.